

## sélections

# OBLIGATIONS POSITIVES

RATTACHÉE AU PRINCIPE DE L'INDIVISIBILITÉ DES DROITS, LA TECHNIQUE DES OBLIGATIONS POSITIVES OCCUPE UNE LARGE PLACE DANS LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPÉENNE QUI S'APPUIE SUR ELLE POUR GARANTIR UNE PLUS GRANDE EFFECTIVITÉ DES DROITS RECONNUS PAR LA CEDH. EN PARTICULIER, CETTE TECHNIQUE A PERMIS L'ESSOR DE L'APPLICATION HORIZONTALE DE LA CEDH, CONDUISANT AU DÉVELOPPEMENT IMPRESSIONNANT DU DROIT DE RECOURS INDIVIDUEL.

### L'indivisibilité des droits au cœur des obligations positives

La reconnaissance d'obligations positives est l'expression du principe de l'indivisibilité des droits, réaffirmé solennellement dans la Déclaration de Vienne de 1993<sup>1</sup> : « *Tous les droits de l'Homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés* ». D'abord formulée dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, l'indivisibilité permet de garantir la pleine réalisation des droits en prenant en compte les différents aspects qui les lient entre eux. En effet, elle met à mal la distinction entre les droits qui ne demanderaient qu'une abstention de la part de l'État et ceux qui exigeraient de lui un comportement actif, reconnaissant, en chacun d'entre eux, trois types d'obligations : l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre le droit.

### Les obligations positives devant la Cour européenne

Il était coutume de dire que la CEDH ne contient que des droits dits négatifs puisque cet instrument avait pour objectif originel d'offrir à l'individu une parade à la toute-puissance étatique. La jurisprudence de la Cour a néanmoins évolué dans un sens plus constitutif grâce à la technique des obligations positives. Ainsi, afin d'assurer « *des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs* »<sup>2</sup>, les États ne peuvent plus se contenter d'un comportement passif. Selon le droit en cause, la Cour reconnaît à leur charge des obligations positives substantielles et/ou des obligations positives procédurales (par exemple, mener une enquête effective)<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Déclaration de Vienne adoptée par la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme, 25 juin 1993.

<sup>2</sup> Cour EDH [GC], *Airey c. Irlande*, 9.10.79, req. n°6289/73.

<sup>3</sup> Pour le détail concernant chaque droit, il est renvoyé aux différentes fiches « droits ».

### Obligations positives et effet horizontal

L'une des conséquences importantes du développement de la jurisprudence des obligations positives est l'application, désormais presque banalisée, de la CEDH dans les rapports entre particuliers : l'État doit adopter des mesures (juridiques et pratiques) pour assurer le respect des droits fondamentaux dans les relations entre personnes privées, à défaut de quoi il peut voir sa responsabilité internationale engagée devant la Cour européenne<sup>4</sup>.

(maj 13.6.18)

---

<sup>4</sup> Pour plus de détail, il est renvoyé à la fiche sur l'effet horizontal.